

- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1991 autorisant la S.A POLYCHIMIE à poursuivre l'exploitation des activités exploitées à SEMOY, « Le Pressoir Vert » (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société POLYCHIMIE à SEMOY, pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de produits finis,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 17 juin 1993 au Directeur de la S.A MORTON pour la reprise des activités précédemment exploitées par S.A POLYCHIMIE,
- VU la lettre de non changement de classification du 30 août 1993 concernant la mise en service d'un entrepôt couvert,
- VU la lettre de non changement de classification du 30 décembre 1996 concernant le réhaussement de l'atelier de fabrication AT III,
- VU la lettre de non changement de classification du 13 mars 1997 concernant le réaménagement du stockage de produits chimiques, la construction d'un petit bassin de rétention destiné aux pompes de déchargement des camions-citernes, et un nouveau bâtiment à usage d'installation électrique,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la S.A MORTON à étendre ses activités à SEMOY, dans la zone industrielle du Pressoir Vert, par l'exploitation d'une unité de production de dérivés organostanniques,
- VU la lettre de non changement de classification du 2 février 1998 concernant la construction d'une cuvette de rétention destinée à abriter 3 cuves de stockage d'eaux usées,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 2 juin 1998,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 juin 1998,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur les prescriptions devant lui être imposées,

CONSIDERANT :

- les résultats de l'étude de sûreté réalisée par VERITAS, à partir des différents scénarios d'accident et des mesures de prévention prévues, ayant conduit à un haut niveau de sûreté,
- l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées, sur la demande de permis de construire, assorti du respect des mesures de prévention complémentaire préconisées par VERITAS,
- qu'il convient d'imposer, à la SA MORTON, des prescriptions complémentaires portant sur l'exploitation et les risques liés à l'exploitation de l'unité de production de dérivés organostanniques, qui a été autorisée à proximité de la Société LIPHA, et dont l'implantation précise n'était pas connue lors de l'autorisation du 14 mars 1997,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Travaux d'aménagements

La société MORTON devra réaliser les travaux suivants, portant sur l'exploitation d'un stockage d'eau oxygénée de 30 m³ concentrée à 50%, autorisé le 14 mars 1997 :

- ☞ installation d'un seuil d'une dizaine de centimètres en tête de l'aire de dépotage pour garantir le confinement d'une fuite majeure correspondant au volume d'un camion ;
- ☞ installation d'une sonde de température dans la cuve avec deux niveaux d'alarme (niveau 1 inférieur à 30°C, niveau 2 = 30°C), avec déclenchement de l'arrosage manuel de la cuve au moyen d'une couronne dès le niveau 1 (un asservissement automatique pourrait être étudié) ;
- ☞ mise en place du même type d'installation sur la cuve tampon d'eau oxygénée de 300 l ;
- ☞ élaboration de consignes de sécurité, comprenant notamment la présence systématique d'un opérateur mandaté lors de toute opération de dépotage des camions citernes. Ces consignes devront également prévoir l'interdiction absolue de tout stockage de matières combustibles ou inflammables à proximité de l'installation. Les fûts plastiques actuellement stockés devront donc être déplacés. Cette interdiction devra être respectée de façon permanente et avec la plus extrême rigueur par l'exploitant ;
- ☞ mesure de température de l'eau oxygénée à l'intérieur du camion lors des dépotages pour s'assurer que la température de 30°C n'est pas atteinte. Le déclenchement de l'alarme "température" ou "niveau" (cuve déjà pleine, par exemple) sur la cuve devra également conduire à l'impossibilité de tout dépotage;
- ☞ mise en place de matériel A.D.F dans l'atelier AD4, situé à proximité de la cuve.

Les informations liées à la sécurité de l'installation devront être centralisées en temps réel dans la salle de supervision des ateliers AD3 et AD4 (synthèse des composés organostanniques).

ARTICLE 2 : Autres prescriptions d'exploitation

- 1) Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :
 - a) - 25 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur,
 - b) - 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
 - c) - 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
 - d) - 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).
 - 2) Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.
 - 3) Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.
 - 4) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé d'au moins dix centimètres par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
 - 5) L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
 - 6) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.
 - 7) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.
- Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 8) Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenté les garanties correspondantes.

9) L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

11) L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- en fonction du danger représenté :

- * un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à deux cents mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles,

- des matériels spécifiques : masques, combinaisons,...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

12) Lorsqu'une atmosphère explosibles est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent classées dans ces zones.

13) Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles, les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

14) Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

15) Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

16) Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 12,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

17) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

18) La société réalisera :

- ☞ La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I) ;
- ☞ Une visite complète des installations d'eau oxygénée par un organisme extérieur dans un délai d'un an.

Article 3 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 : Transferts des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Article 8 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 10 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 11 : Le maire de SEMOY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 12 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SEMOY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 SEP. 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE